Conditions Générales

Tailormade Logistics Group BV - 2026

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

1. Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les devis, accords et travaux effectués dans lesquels Tailormade Logistics Group BV et/ou ses filiales et/ou toutes les sociétés qui leur sont liées, ci-après individuellement ou conjointement dénommées « TML », s'engagent à organiser le transport national et international, la distribution des marchandises (dernier kilomètre), le stockage et la manutention (au sens le plus large) des marchandises, ou toute autre prestation quelle qu'elle soit, sauf convention contraire expresse et écrite préalable.
2. Dans les présentes conditions générales, « client » désigne toute personne (morale) qui a conclu ou souhaite conclure un contrat avec TML. TML et le client sont conjointement dénommés « parties ».
3. Un certain nombre d'accords spécifiques au client peuvent être inclus dans le devis. Ces accords remplaceront les conditions de ce document et s'appliqueront expressément en tout temps.
4. Si un contrat a été conclu une fois dans le cadre de l'applicabilité des conditions générales, les conditions générales sans exception s'appliquent également aux futurs devis, confirmations de commande et accords futurs avec TML à émettre par TML.
5. Les modifications et les dérogations aux présentes conditions générales ne sont valables que si elles ont été convenues par écrit entre les parties. Ces modifications et/ou écarts ne s'appliquent alors qu'au cas spécifique auquel ils se rapportent.
6. En plus des présentes conditions générales, les dernières versions des conditions générales sectorielles suivantes s'appliquent, en fonction des travaux effectués:
    a. TML agit en qualité d'expéditeur, organisateur de transport, qui s'engage à faire transporter des marchandises par des tiers en son nom propre contre rémunération, au sens de l'arrêté royal du 18 juillet 1975, modifié par les arrêtés royaux des 16 novembre 1990, 10 juillet 1992, 20 juillet 2000 et 23 décembre 2008 (Moniteur belge du 2 août 1975, 1er décembre 1990, 29 juillet 1992, 30 août 2000 et 12 janvier 2009).
    b. Dans le cas de services nationaux de transport routier et de logistique fournis ou organisés par:
        a. TML BE – Gand, NV et filiales ou sociétés liées : les conditions logistiques générales de la KVBG (Association royale des gestionnaires de flux de marchandises publiées par la FEBETRA) et les Conditions générales d'expédition belges de la Confédération des transitaires de Belgique (conditions CEB/VEA).
        b. TML NL – Amsterdam, BV: les conditions générales de transport (AVC 2002);
        c. TML FR – Samazan SA: LOTI, loi de 30/12/1982 (Loi d'orientation des transports Intérieurs).
        d. Dans le cas d'activités exercées ou réglementées par TML UK, pour lesquelles aucune loi internationale impérative ne s'applique; la British International Freight Association (BIFA),

TAILORMADE LOGISTICS
www.tml.group (en anglais seulement)
T+ 32 9 255 58 58 – info@tml.group
KORTE MATE 5 – PORT 4245H – 9042 GAND – BELGIQUE
Licence de transport international: 33570 – Licence de transport: 2360001 – IBAN ING: BE05 3900 3754 1075 – TVA BE0458195336

conditions commerciales standard, édition 2021 (Angleterre et Pays de Galles);

c. En ce qui concerne les transports routiers internationaux: la Convention de Genève CMR du 19 mai 1956 et le Protocole de Genève du 5 juillet 1978;
d. En cas de transport par mer: Règles de La Haye-Visby (1968);
e. En cas de transport par barge: Convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI) 3 octobre 2000;
f. En cas de transport ferroviaire: Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) telle que modifiée par le Protocole de Vilnius de 1999, y compris l'appendice B (CIM), si le transport concerne le transport ferroviaire dans un pays couvert par les règlements de la COTIF/CIM;
g. Dans le cas du transport ferroviaire: Accord sur le transport international de marchandises par chemin de fer (SMGS), s'il s'agit d'un transport ferroviaire dans un pays couvert par le système SMGS;
h. En cas de transport aérien: la Convention relative au transport aérien international, van Varsovie, 12 octobre 1929, modifiée par Protocole van Den Haag, 28 septembre 1955, la Convention de Guadalajara, 18 septembre 1961, et la Convention de Montréal, 28 mai 1999;

7. En cas de conflit entre une disposition des conditions générales sectorielles susmentionnées et une disposition des présentes conditions générales, la disposition pertinente des présentes conditions générales prévaudra, sauf s'il s'agit d'une disposition légale impérative.
8. Si plusieurs des conditions générales sectorielles susmentionnées s'appliquent, elles s'appliquent ensemble dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires. En cas de conflit, TML détermine quelles conditions sectorielles prévalent.
9. Toutes les conditions peuvent être téléchargées gratuitement à partir du site Internet https://www.tailormade-logistics.com/disclaimer. Sur demande, ceux-ci peuvent également vous être envoyés gratuitement.
10. TML déclare expressément que le paiement en espèces à la livraison n'est pas possible. Seuls les paiements par virement bancaire sont acceptés.
11. Tous les montants mentionnés en euros dans ce document sont imposés à l'équivalent dudit montant dans la devise locale des pays respectifs pour les activités menées par des entités Tailormade Logistics non membres de l'UE.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 2 – EXÉCUTION DE LA MISSION PAR TML

1. TML est en droit d'engager des tiers si elle le juge nécessaire et/ou souhaitable pour l'exécution du travail, sans que TML ne puisse invoquer ces conditions.
2. TML est en droit de répercuter les coûts supplémentaires sur le client, si ces coûts étaient nécessaires à l'exécution correcte et en temps voulu des missions qui lui ont été confiées.

TAILORMADE LOGISTICS
www.tml.group (en anglais seulement)
T+ 32 9 255 58 58 – info@tml.group
KORTE MATE 5 – PORT 4245H – 9042 GAND – BELGIQUE
Licence de transport international: 33570 – Licence de transport: 2360001 – IBAN ING: BE05 3900 3754 1075 – TVA BE0458195336

ARTICLE 3 – ACCEPTATION DE LA CARGAISON

En principe, TML accepte tous les types de marchandises à l'exception des animaux vivants, des métaux précieux, des pierres précieuses, des bijoux, de l'argent, des pièces de monnaie, de l'art, des titres, des armes, des munitions, des substances radioactives, des interdictions ou des stupéfiants. Les marchandises qui doivent être transportées conditionnées ou périssables ne peuvent être acceptées qu'après consultation.

ARTICLE 4 – ÉCHANGE DE PALETTES / EMBALLAGES EURO

Les palettes ne seront échangées que si cela a été convenu à l'avance et qu'il est indiqué dans la commande qu'il s'agit de palettes Euros, et uniquement pour les pays des Pays-Bas, de Belgique, du Luxembourg, d'Allemagne et de France. Les autres supports de charge ne sont pas échangés. L'échange de palettes n'est pas inclus dans le prix du fret, donc un supplément administrative s'applique sur la base de € 3,- par palette. En outre, en ce qui concerne l'échange de palettes, les dispositions suivantes s'appliquent:

1. TML facture un pourcentage standard de 10% pour la perte et la défaillance des palettes euro. Cela signifie que TML retournera 90% des palettes euro envoyées;
2. Le Client garantit TML que le destinataire s'est engagé à préparer à temps autant de palettes de même type et qualité (de manière à pouvoir être chargées immédiatement après la livraison de la marchandise) ;
3. L'obligation de retourner les palettes au client incombe exclusivement au destinataire;
4. Dans le cas où (une partie des) palettes visées à l'article 1 ne sont pas mises à disposition par le destinataire ou ne sont pas mises à disposition à temps, l'obligation de moyens du transporteur prend fin. TML est tenu de noter la différence entre les palettes livrées et retournées sur le document de transport. TML est libre de refuser les palettes qui dévient en termes de niveau de qualité ou de type. TML n'est jamais tenu de vérifier la qualité des supports de charge, ni de verser une indemnité au client pour les palettes refusées ou parce que les palettes chargées diffèrent des palettes retournées selon l'avis du client.
5. Dans le cas où TML retourne ses propres palettes au client à la réception de la marchandise et ne reçoit pas ou pas suffisamment de supports de charge du même type et de qualité comparable du destinataire, le client doit indemniser TML;
6. Si TML retourne au client moins de palettes que celles livrées au destinataire, l'obligation du destinataire de retourner les supports de charge restants au client n'est pas affectée. Le transporteur n'est pas responsable des pénuries.
7. Le transport des palettes échangées retour vers le client n'est pas inclus dans le prix du fret et sera facturé séparément.

ARTICLE 5 – PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Les deux parties s'efforcent continuellement de réduire/optimiser les procédures etactivités administratives (rapports, rapports d'étape, discussions, etc.). L'expansion de cestravaux peut entraîner des coûts distincts pour cela.

TAILORMADE LOGISTICS
www.tml.group (en anglais seulement)
T+ 32 9 255 58 58 – info@tml.group
KORTE MATE 5 – PORT 4245H – 9042 GAND – BELGIQUE
Licence de transport international: 33570 – Licence de transport: 2360001 – IBAN ING: BE05 3900 3754 1075 – TVA BE0458195336

ARTICLE 6 – INTERMODAL TRANSPORT

Les événements liés au transport ferroviaire et/ou maritime en dehors de la sphère d'influence de TML peuvent entraîner un allongement du temps de transit. Alternativement, d'autres itinéraires peuvent être proposés à un prix et une durée ajustés. Les coûts liés aux changements imprévus au sein de l'infrastructure (temporaires et permanents) seront annoncés et facturés en conséquence.

CHAPITRE 3 – OBLIGATIONS ET POUVOIRS DU CLIENT

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Le client doit fournir à TML des informations correctes concernant les incoterms convenus avec le destinataire. Incoterms selon la Chambre de commerce internationale (Incoterms 2020).

ARTICLE 8 - CESSIONS / NOTIFICATIONS

Les commandes doivent être enregistrées au plus tard à 12h00 (heure de Bruxelles) la veille de la collecte. Pour les missions ultérieures, le client doit tenir compte de délais plus longs. Les commandes sont de préférence données au moyen d'un message EDI ou via le portail Web TML ou au moyen d'un message électronique. Pour la saisie manuelle des ordres de transport, TML facture € 8,- par commande. Les commandes séparées sont toujours réglées séparément. Les envois déclarés doivent être prêts le jour du chargement à partir de 08h00 (heure de Bruxelles), sauf accord contraire.

ARTICLE 9 – LÉGISLATION DOUANIÈRE SUR LES EXPORTATIONS EN DEHORS DE L'UE, REPRÉSENTATION DIRECTE

Le commettant ou l'exportateur est le déclarant des marchandises. Le client est responsable du contenu de la déclaration et est responsable du respect des obligations qui constituent une partie essentielle de la déclaration. En outre, le client ou l'exportateur est tenu de tenir des registres des déclarations. TML ne peut soumettre des déclarations qu'au nom du client ou de l'exportateur, en tant que représentant direct. Si le client le souhaite, des accords écrits doivent être conclus avant la mission (de transport). Le client indemnise TML de tous les dommages et coûts, à quelque titre que ce soit, qui résultent de l'inexactitude des données fournies par le client ainsi que de toutes les évaluations (fiscales) des autorités (douanières) pour quelque raison que ce soit. Les frais à cet égard seront facturés en conséquence.

ARTICLE 10 – DOCUMENTS DOUANIERS

Si le transport concerne un envoi douanier (qu'il s'agisse d'un envoi douanier à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE), le client doit en informer TML par écrit (par e-mail ou EDI) avant le chargement et immédiatement après le chargement des documents douaniers correspondants à TML, afin qu'il puisse le traiter administrativement dans la mesure où cela est nécessaire.

TAILORMADE LOGISTICS
www.tml.group (en anglais seulement)
T+ 32 9 255 58 58 – info@tml.group
KORTE MATE 5 – PORT 4245H – 9042 GAND – BELGIQUE
Licence de transport international: 33570 – Licence de transport: 2360001 – IBAN ING: BE05 3900 3754 1075 – TVA BE0458195336

ARTICLE 11 – OBLIGATION DE NOTIFIER LES ENVOIS DE VALEUR

Le client garantit que la valeur de l'envoi à transporter ne dépasse pas € 8.000,-. TML accepte expressément l'envoi dans cette condition. Si la valeur de l'envoi à transporter est de € 80.000,- ou plus, la valeur doit être communiquée à TML par écrit avant le début du transport. A la demande expresse du client, TML essaiera de souscrire une assurance transport de marchandises pour le transport aux frais et sous la responsabilité du client. Toutes les conditions de cette assurance transport de marchandises s'appliquent alors au client. En cas de violation de cette garantie, TML n'est en aucun cas responsable de plus de € 80.000,-.

ARTICLE 12 – UTILISATION DES PLACES DE PARKING SÉCURISÉES

Le client doit donner des instructions claires en ce qui concerne les transports de grande valeur. A la demande du client, des places de parking sécurisées sont utilisées autant que possible. Dans ce cas, le client doit indiquer quelles places de stationnement peuvent être utilisées avant le transport. Les temps de conduite et de repos légaux sont respectés. Des places de stationnement sécurisées sont également utilisées si TML et/ou le conducteur l'exigent raisonnablement dans les circonstances données. Les frais de stationnement sécurisé sont à la charge du client, ainsi que les coûts de tout kilométrage supplémentaire parcouru pour utiliser le stationnement sécurisé.

ARTICLE 13 – EMBALLAGE ET MARQUAGE

Les marchandises offertes doivent être bien emballées et fournies avec des informations claires sur le produit, une adresse complète du destinataire et de l'expéditeur, des symboles indiquant le traitement, etc. Ces informations doivent être jointes de manière à pouvoir être lues clairement pendant le chargement et le déchargement. Toute information ancienne doit avoir été supprimée ou rendue illisible. Les marchandises doivent être bien emballées de manière à pouvoir être transportées et manipulées sans risques supplémentaires. Si les marchandises offertes ne sont pas étiquetées correctement ou sont mal étiquetées, des frais supplémentaires pour (ré)étiquetage seront facturés.

L'emballage des marchandises doit être conforme à la réglementation EUMOS 40509. Le client garantit TML contre tous les dommages éventuels (consécutifs) résultant d'un emballage défectueux. Les accords opérationnels ultérieurs sont toujours consignés dans des accords et des procédures distincts. S'il s'avère que l'emballage est insuffisant pour effectuer les prestations de transport et/ou de logistique, les fraissupplémentaires de reconditionnement seront facturés.

ARTICLE 14 – MATIÈRES DANGEREUSES/NUMÉROS ONU

1. Les ordres de transport relatifs aux matières dangereuses à fort potentiel de danger, énumérés au tableau 1.10.3.1.2. de l'ADR exigeant la présence d'un plan de sûreté ne seront pas accepté, à moins d'un consentement écrit exprès préalable de la direction de TML.
2. Si le client propose des marchandises dangereuses au transport, cela doit être explicitement indiqué dans l'ordre de transport, cette indication doit contenir tous les détails pertinents. Il s'agit des données et informations requises sous une forme vérifiable, éventuellement les documents de transport requis et les documents d'accompagnement (permis, autorisations, notifications, communications, certificats, etc.), compte tenu notamment des prescriptions du chapitre 5.4 et des tableaux de la partie 3 de la législation ADR.

TAILORMADE LOGISTICS
www.tml.group (en anglais seulement)
T+ 32 9 255 58 58 – info@tml.group
KORTE MATE 5 – PORT 4245H – 9042 GAND – BELGIQUE
Licence de transport international: 33570 – Licence de transport: 2360001 – IBAN ING: BE05 3900 3754 1075 – TVA BE0458195336

3. Même si les marchandises dangereuses ne sont pas soumises aux exigences de l'ADR sur la base de dispositions spéciales, de positions exceptionnelles ou d'un régime d'exemption, le client est tenu de fournir à TML toutes les informations conformément à l'article 14.2. L'expéditeur informe TML sur la base de quel(s) disposition(s) spéciale(s), position(s) exceptionnelle(s) ou système(s) d'exemption les marchandises dangereuses concernées ne sont pas soumises aux règles de transport ADR. Un supplément ADR tel que mentionné à l'article 14.4 ne s'applique pas si les prescriptions de l'ADR n'imposent pas de mesuresspécifiques pendant le transport sur la base de dispositions spéciales, de positions exceptionnelles.
4. Le client est responsable de l'étiquetage correct, de l'emballage approuvé, des documents de transport nécessaires, y compris le code tunnel et la déclaration de l'expéditeur. Les marchandises doivent être correctement emballées et sécurisées sur des palettes, afin qu'elles puissent être poussées et transportées conformément aux règles et réglementations légales. Si le client n'a pas fourni d'informations, des informations incomplètes ou incorrectes et/ou si l'étiquetage, l'emballage ou les documents ne sont pas conformes à la législation, le client est responsable du remboursement de tous les frais consécutifs, y compris, mais sans s'y limiter, les amendes. Les marchandises ADR doivent être palettisées en tout temps. Un supplément ADR s'applique, cela sera indiqué dans le devis.
5. Les marchandises ADR doivent être clairement et visiblement étiquetées avec les avertissements : 'ADR' et 'NON EMPILABLE'. Les marchandises ADR ne sont pas empilées pour des raisons de sécurité et sont facturées par mètre de chargement.

ARTICLE 15 – ACCESSIBILITÉ & HORAIRES D'OUVERTURE

Les adresses de chargement et de déchargement fournies par le client doivent être accessibles par camion conventionnel avec remorque/conteneur (13,6 mètres de charge). Si cela n'est pas possible, cela doit être explicitementindiqué sur la mission et des frais (de livraison) supplémentaires peuvent s'appliquer. TML assume le chargement et le déchargement pendant les heures d'ouverture normales, pourles livraisons en dehors des heures d'ouverture standard, ou avec un accord de temps spécifique, un supplément peut s'appliquer. Il est de la responsabilité du client d'indiquer clairement les heures d'ouverture du destinataire et ses instructions spécifiques dechargement et/ou de déchargement dans l'ordre de transport.

ARTICLE 16 – CARGAISON, ARRIMAGE ET ARRIMAGE

1. Le client est responsable du chargement, du calage et de la sécurisation de la cargaison dans un camion ou un conteneur, sauf si d'autres accords écrits ont été conclus. Si le conducteur effectue ces activités seul ou conjointement avec l'adresse de chargement ou de déchargement, TML n'est pas responsable des dommages résultant d'erreurs survenues pendant ou à la suite de ces activités. Cette exclusion de responsabilité s'applique également expressément aux dommages causés aux aides techniques telles que les chariots élévateurs, les transpalettes, les chariots élévateurs montés sur camion, etc. Uniquement dans le cas du transport routier, le conducteur supervisera la sécurisation des marchandises dans le camion.
2. TML ne met pas à disposition de matériel de chargement, d'arrimage tel que sangles, tapis antidérapants, etc. lors du chargement des conteneurs, à moins que d'autres accords n'aient été conclus. Le client doit les fournir. Le Client est responsable de la solidité de ces ressources. Ce n'est que dans le cas du transport routier que le conducteur assure lui-même l'arrimage du chargement et dispose d'un équipement standard suffisant. Les exigences spécifiques doivent toujours être confirmées à l'avance.

TAILORMADE LOGISTICS
www.tml.group (en anglais seulement)
T+ 32 9 255 58 58 – info@tml.group
KORTE MATE 5 – PORT 4245H – 9042 GAND – BELGIQUE
Licence de transport international: 33570 – Licence de transport: 2360001 – IBAN ING: BE05 3900 3754 1075 – TVA BE0458195336

ARTICLE 17 – RECRUTEMENT DU PERSONNEL

Le client ou sa filiale n'est pas autorisé à entrer en relation d'employé avec le personnel de TML, à moins d'une autorisation écrite explicite de TML. Si le client ou sa filiale établit néanmoins une relation d'employé avec le personnel de TML sans le consentement écrit explicite de TML, ils doivent à TML six mois de salaire intégral. Par personnel TML, on entend la période pendant laquelle il est employé par TML, y compris 6 mois après la mise en service.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS EN MATIÈRE FINANCIÈRE

ARTICLE 18 – PRIX, DEVIS ET PAIEMENTS

1. Tous les tarifs sont valables 10 jours (à compter de la date d'émission), sauf indication contraire dans le devis.
2. Les prix de TML sont basés sur des endroits faciles à atteindre ou à conduire. Si, au cours de l'exécution de la mission, il apparaît que l'accessibilité n'est pas bonne, TML a le droit d'augmenter les prix avec tous les coûts supplémentaires encourus en conséquence.
3. Les prix et tarifs sont exprimés en euros, à l'exclusion des frais de dédouanement, des droits d'accise et/ou des droits d'importation, des coûts et du temps supplémentaire liés à l'établissement des documents douaniers ou autres, de la TVA, de la surcharge carburant et d'autres suppléments.
4. Le supplément carburant est variable et est déterminé chaque mois sur la base de la moyenne pondérée. La position de départ pour la détermination du prix du carburant est la même que le mois au cours duquel les prix sont établis, sauf indication contraire. En cas de fluctuations supérieures à € 0,011, - dans le prix du carburant, le pourcentage variable par mois sera de 0,5% par € 0,011, - (hors TVA) ajustée à la hausse ou à la baisse. TML n'applique pas de supplément carburant négatif.
5. Dans le cas où des changements imprévus entraînent une augmentation des coûts, ces coûts supplémentaires seront facturés au client.
6. Les mesures gouvernementales qui ne peuvent pas être influencées par TML et qui ont des conséquences financières sur le prix de revient seront taxées pour le client. Par exemple, les péages, les taxes et les suppléments. S'il y a lieu, le client et TML discuteront de la façon d'intégrer cela dans les tarifs à compter de la date d'entrée en vigueur.
7. Les réclamations relatives aux factures doivent être faites par écrit dans les 8 jours suivant la réception de la facture. En l'absence de cela, le client est d'accord avec le contenu de celui-ci.
8. L'indexation est suivie en Belgique par ITLB (http://www.itlb.be/), aux Pays-Bas par Panteia (https://panteia.nl/), en France par CNR (https://www.cnr.fr/espace-standard/4)
9. Les factures sont payables:
    a. Transport routier, ferroviaire et logistique: dans les 30 jours calendaires suivant la date de facturation.
    b. Les transports maritimes, fluviaux et toutes les formalités douanières sont payables dans les 7 jours calendaires suivant la date de facturation.
    c. Tous les droits d'importation, droits d'accise, taxe de vente et autres frais doivent être payés avant le transport, conformément à l'article 24 des présentes conditions générales.
    d. Stockage à court terme : tous les frais de stockage doivent être payés avant le départ des marchandises de l'entrepôt

TAILORMADE LOGISTICS
www.tml.group (en anglais seulement)
T+ 32 9 255 58 58 – info@tml.group
KORTE MATE 5 – PORT 4245H – 9042 GAND – BELGIQUE
Licence de transport international: 33570 – Licence de transport: 2360001 – IBAN ING: BE05 3900 3754 1075 – TVA BE0458195336

e. Entreposage : Si, pour une raison quelconque, le client décide de retirer tout le stock restant dans l'entrepôt, toutes les factures doivent être payées avant que les dernières commandes ne quittent l'entrepôt.

10. Les factures sont envoyées par e-mail. Les factures envoyées par courrier postal ou téléchargées sur une plateforme de facturation sont facturées à 5 € par facture. 11.
11. Les factures sont payables uniquement en euros, sauf accord contraire.
12. Si le client est composé de plusieurs personnes naturelles et/ou entités juridiques, celles-ci sont solidairement et indivisiblement responsables du paiement des montants dus.
13. Toutes les factures sont payables au siège social de l'entité Tailormade Logistics concernée. Sauf accord écrit contraire, le paiement doit être effectué en totalité, sans escompte, et en euros. Tous les frais de paiement sont à la charge du client. Le paiement par virement bancaire, lettre de change ou tout autre moyen ne peut être accepté comme une dérogation à cette disposition et ne constitue pas une novation de dette.
14. Si le Client ne paie pas les montants dus ou ne les paie pas dans les délais, il sera redevable d'intérêts de retard sur le solde impayé à un taux d'intérêt de 1 % par mois, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire. En outre, le Client sera également redevable d'une indemnité forfaitaire sur la totalité du montant principal restant dû de 15 %, avec un minimum de 125,00 €, même en cas d'octroi de délais de grâce et sans préjudice du droit de réclamer une indemnisation pour tout dommage supplémentaire subi.
15. Si la confiance de Tailormade Logistics dans la solvabilité du Client est ébranlée par des procédures judiciaires à l'encontre du Client, un avis négatif d'une agence de notation de crédit et/ou des événements démontrables qui remettent en question et/ou rendent impossible la confiance dans la bonne exécution des obligations contractées par le Client, Tailormade Logistics se réserve le droit de suspendre tout ou partie de la commande et d'exiger des garanties appropriées et/ou un paiement en espèces de la part du Client. Si le client refuse de se conformer à cette exigence, Tailormade Logistics se réserve le droit d'annuler tout ou partie de la commande. Dans ce cas, le client sera tenu de verser une indemnité égale à au moins 15 % du montant principal, avec un minimum de 125,00 €.
16. Les paiements partiels sont toujours acceptés sous réserve et sans préjudice, et sont affectés en priorité aux frais de justice engagés, puis aux intérêts dus, puis à la clause pénale, et enfin au principal. Le non-paiement d'une seule facture à son échéance rendra immédiatement exigible de plein droit le solde de toutes les autres factures, même celles qui ne sont pas encore échues. À partir de ce moment, quelles que soient leurs dates d'échéance respectives, ces factures resteront exigibles après le paiement des factures déjà échues.
17. La possibilité pour le Client de suspendre ses obligations de paiement (exception d'inexécution ou exceptio non adimpleti contractus) est expressément exclue, tout comme la possibilité pour le Client de compenser des montants réciproquement dus.

ARTICLE 19 – PAIEMENT DU POIDS / DIMENSIONS ET POIDS MAXIMAUX

Le poids payeur détermine quelle échelle tarifaire s'applique à l'offre et peut être déterminé en prenant le poids le plus élevé du poids brut réel ou du poids volumétrique sur la base des hypothèses suivantes:

1 m³ = 330 kg (le poids volumétrique est calculé sur la base de la longueur x largeur x hauteur ou, dans le cas de rouleaux, diamètre x diamètre x longueur)
1 compteur de chargement = 1750 kg
1 palette euro = 120 x 80 x max. 250 cm = max. 700 kg
1 palette de blocs = 120 x 100 x max. 250 cm = max. 875 kg
Charge complète du camion (FTL) = max. 13,6 compteurs de charge/poids maximum selon la législation locale.

TAILORMADE LOGISTICS
www.tml.group (en anglais seulement)
T+ 32 9 255 58 58 – info@tml.group
KORTE MATE 5 – PORT 4245H – 9042 GAND – BELGIQUE
Licence de transport international: 33570 – Licence de transport: 2360001 – IBAN ING: BE05 3900 3754 1075 – TVA BE0458195336

Longueur du fret: Si les envois sont plus longs que 230 cm, un supplément de longueur minimum d'au moins 50 € sera facturé pour les compteurs de chargement requisou les rendez-vous spéciaux (voir suppléments en annexe). Pour la distribution réseau (dernier kilomètre), la hauteur maximale d'un envoi est de 210 cm.

ARTICLE 20 – TEMPS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT GRATUIT, FRAIS D'ATTENTE

Les temps de chargement et de déchargement suivants incluent les taux spécifiés :

1. Lors du chargement ou du déchargement d'un groupage ou d'une expédition partielle (LTL), un délai maximum de 30 minutes s'applique. Lors du chargement ou du déchargement d'un chargement complet de camion (FTL ≥12 LM ou calcul du volume équivalent), un délai d'adressage maximal de 2 heures s'applique. Lors du désaccouplement des remorques à changement ou à cage, un temps d'adressage maximal de 30 minutess'appliquer.
2. Si ces délais sont dépassés, un tarif de 30 € par demi-heure commencée s'applique, hors supplément pour le week-end.
3. TML n'est pas responsable de l'enregistrement des temps d'attente par le client sur CMR.

ARTICLE 21 - ACCORDS HORAIRES, NOTIFICATIONS

1. Les tarifs sont basés sur des livraisons standard en semaine (lun-ven) selon les horaires de durée où les itinéraires les plus logiques et optimaux peuvent être planifiés. Les suppléments sont spécifiques à chaque pays et sont indiqués dans le devis. La livraison à des horaires spécifiques entraîne des coûts supplémentaires importants :
    a. Temps supplémentaire: Pour éviter « trop tard », nous devons prévoir du temps supplémentaire afin que la voiture arrive généralement « trop tôt » et doit attendre;
    b. Kilomètres supplémentaires : Parce que les itinéraires ne peuvent pas être organisés selon la logique la plus efficace. Le facteur de charge des voitures diminue car les accords de temps doivent être respectés, de sorte que la capacité optimale ne peut généralement pas être utilisée.
2. Si nécessaire, TML peut répondre à ces exigences supplémentaires pour lesquelles les suppléments suivants s'appliquent:
    Enregistrer l'envoi avec le destinataire: supplément de € 15,- par envoi
    Rendez-vous en vrac par jour (matin ou après-midi): supplément de € 50,- par envoi
    Prenez rendez-vous de sortie avec une fenêtre de temps de 2 heures: supplément de € 95,- par envoi
    Prenez un rendez-vous de sortie avec une fenêtre de temps de 1 heure : supplément de € 125,- par envoi
    Prenez un rendez-vous à une heure fixe: supplément de € 175,- par envoi
3. Les fenêtres horaires pour la livraison FTL doivent toujours être fournies le matin (afin qu'un chargement de retour puisse également être programmé)
4. Si un rendez-vous de déchargement déjà reçu est modifié et / ou doit être modifié, un supplément de € 15,- par envoi s'applique.

ARTICLE 22 - FRAIS D'ANNULATION

Le volume de cargo réservé ou planifié est toujours facturé. Cela signifie que si moins d'espace est chargé que celui initialement spécifié et réservé, l'espace réservé est toujours facturé. Les charges déclarées peuvent être modifiées ou annulées sans frais jusqu'à 14h00 (heure de Bruxelles) la veille du chargement. Si les charges sont annulées après ce délai, une pénalité de 80% du tarif de fret convenu sera facturée. Si un envoi est entièrement ou partiellement chargé, 100% seront facturés.

TAILORMADE LOGISTICS
www.tml.group (en anglais seulement)
T+ 32 9 255 58 58 – info@tml.group
KORTE MATE 5 – PORT 4245H – 9042 GAND – BELGIQUE
Licence de transport international: 33570 – Licence de transport: 2360001 – IBAN ING: BE05 3900 3754 1075 – TVA BE0458195336

Un espace de stockage minimum est toujours réservé pour tous les clients logistiques. Cela signifie que si moins de volume est stocké que celui a initialement prévu et/ou inclus dans l'offre, des frais de stockage minimum seront facturés.

En cas d'annulation de l'espace de stockage, un préavis de minimum 6 mois est requis avant que les marchandises finales ne quittent l'entrepôt. Si aucun préavis n'est donné, 6 mois de stockage seront facturés.

ARTICLE 23 – MAUT/ TOLL/ PÉAGE

Les suppléments pour péages (Maut, Péage, péages) pour les différents pays sont inclus dans les tarifs sauf indication contraire dans l'offre de prix.

ARTICLE 24 – LIMITATION DU CRÉDIT, DROITS D'IMPORTATION, DROITS D'ACCISES, TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET AUTRES

Les droits d'importation, les droits d'accise, la taxe de vente et les autres coûts doivent être payés avant le transport. La mainlevée des marchandises a lieu après réception de ces frais pour le compte de TML. Si, à titre exceptionnel, un accord est conclu pour accorder un crédit, une commission anticipée de 3,5% s'applique sur la TVA avancée, les droits d'importation et les droits d'accise et autres taxes gouvernementales anticipées, ainsi que sur d'autres montants avancés par TML tels que le fret maritime, etc. Le paiement des factures relatives aux montants avancés doit alors être effectué au plus tard 7 jours après la date de facturation.

CHAPITRE 5 – LETTRES DE VOITURE

ARTICLE 25 – LETTRES DE VOITURE

1. S'ils le souhaitent, les clients peuvent demander un code de connexion à TML avec lequel ils peuvent demander et imprimer une copie du CMR via le site Web de TML.
2. Si le client demande à TML d'envoyer une preuve de livraison, un tarif de 10 € par pièce s'applique s'il s'agit d'un envoi qui a été livré au cours de l'année écoulée, dans tous les autres cas un tarif de € 25,- s'applique. Les documents relatifs à une livraison il y a plus de 2 ans ne peuvent pas être demandés.
3. En cas de dommage ou de perte (partielle) de la cargaison, la preuve de livraison sera fournie sans les frais susmentionnés.
4. Le défaut de fournir ou de livrer en temps voulu les lettres de voiture signées, pour quelque raison que ce soit, n'entraînera pas de retard, de report ou de non-paiement des créances.

CHAPITRE 6 – RESPONSABILITÉ, CONFIDENTIALITÉ ET INDEMNISATION

ARTICLE 26 – RESPONSABILITÉ, CONFIDENTIALITÉ ET INDEMNISATION

Le client traitera tous les devis et accords conclus avec TML de manière confidentielle et ne les fournira pas à des tiers. TML traitera toutes les informations reçues du client de manière confidentielle et ne les partagera qu'avec ceux qui en ont besoin pendant l'exécution des travaux.

TAILORMADE LOGISTICS
www.tml.group (en anglais seulement)
T+ 32 9 255 58 58 – info@tml.group
KORTE MATE 5 – PORT 4245H – 9042 GAND – BELGIQUE
Licence de transport international: 33570 – Licence de transport: 2360001 – IBAN ING: BE05 3900 3754 1075 – TVA BE0458195336

1. Dans le cas où TML causerait des dommages lors de l'exécution de travaux qui ne sont pas réglementés dans les présentes conditions générales ou dans les conditions mentionnées à l'article 1 paragraphe 6, TML n'est responsable que des dommages directs et matériels et jusqu'à un montant maximum de 10 000 €, - sauf en cas de force majeure. TML n'est pas responsable des dommages causés à la suite de conseils erronés de TML. Cette limitation ne s'applique pas si le client prouve que le dommage a été causé intentionnellement ou par une imprudence délibérée de la part des administrateurs ou de la haute direction de TML.
2. TML ne sera en aucun cas responsable des dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution tardive de ses obligations par suite d'un cas de force majeure. La force majeure comprend la guerre/émeute/sabotage, les grèves, les mesures gouvernementales (nationales ou internationales), les conflits du travail (au sens le plus large), le vol/jachère/incendie, les conditions météorologiques, les embouteillages, les accidents, les défaillances de véhicules, les bris de véhicules, ladéfaillance des installations (telles que l'eau et l'énergie), les événements naturels,les épidémies, les blocages de tunnels et la non-navigation des ferries, quels que soient leur origine et leur lieu de naissance.
3. TML n'est pas tenue de payer une quelconque indemnité pour retard limité et raisonnable, en outre TML n'est jamais responsable du manque à gagner, des dommages indirects et immatériels, quelle que soit la façon dont ce retard a pu survenir.
4. Si les marchandises doivent être retournées au client ou à toute autre adresse à la suite d'un dommage, cela sera considéré comme un nouvel ordre de transport pour lequel les frais seront facturés au client.
5. Les dommages visibles d'un envoi, causés par le transport, doivent être notés sur la CMR. Les dommages invisibles doivent être signalés par écrit à TML dans les 24 heures suivant la réception de l'envoi, sous peine de déchéance de tout droit et/ou indemnisation, sans préjudice d'autres limitations de responsabilité. La responsabilité est définie conformément aux conditions applicables mentionnées à l'article 1 paragraphe 6 des présentes conditions générales. Cela inclut une limitation de responsabilité, liée à un montant maximum par kilogramme en cas de perte ou de dommage. La conséquence de la responsabilité limitée est que, bien que TML puisse être responsable d'une réclamation, cette responsabilité ne couvre souvent pas la valeur totale de l'expédition. Par exemple, si la réclamation relève de la couverture CMR, la responsabilité maximale qui peut être réclamée à TML est de 8,33 DTS par kilogramme endommagé ou perdu. Pour la couverture complète de la valeur réelle de la marchandise pendant le transport, nous recommandons donc que les marchandises soient assurées séparément contre le risque de transport, TML peut les offrir, sans engagement, sur demande.
6. Pour les dommages causés à des produits susceptibles d'être endommagés en raison de leur nature et/ou de leur emballage (par exemple, verre), le client doit prouver que TML n'a pas fourni les soins normaux (renversement de la charge de la preuve).
7. Les dommages relativement mineurs, d'un montant inférieur à 150 €, entraînent des coûts administratifs et de suivi disproportionnés pour toutes les parties et ne sont pas pris en compte. Pour les dommages d'un montant supérieur à 150 €, des frais administratifs et de suivi seront déduits. (Les frais administratifs et de suivi sont conformes aux suppléments des conditions générales.).
8. Si des subordonnés ou des tiers qui sont en dehors du contrat sont tenus responsables dans le cadre des activités auxquelles ils ont été engagés par le prestataire de services logistiques, il est également stipulé en leur nom qu'ils peuvent également invoquer toutes les clauses des présentes conditions générales et en particulier les clauses incluses dans le contrat concernant l'exclusion ou la limitation de responsabilité.

TAILORMADE LOGISTICS
www.tml.group (en anglais seulement)
T+ 32 9 255 58 58 – info@tml.group
KORTE MATE 5 – PORT 4245H – 9042 GAND – BELGIQUE
Licence de transport international: 33570 – Licence de transport: 2360001 – IBAN ING: BE05 3900 3754 1075 – TVA BE0458195336

CHAPITRE 7 – PRIVACY

ARTICLE 27 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

TML attache une grande importance à la protection de vos données personnelles conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Pour vous informer sur le soin et la sécurité avec lesquels nous le faisons, nous avons rédigé une déclaration de confidentialité que vous pouvez lire sur https://www.tailormade-logistics.com/disclaimer. La disposition la plus importante dans le cadre des présentes conditions générales est la suivante:

TML est un prestataire de services logistiques et traite vos données personnelles parce que vous utilisez nos services logistiques et/ou parce que vous nous les fournissez vous-même. En utilisant ces services, vous acceptez que nous collections et utilisions vos données personnelles conformément à la présente déclaration de confidentialité. La base de ce traitement est l'accord que nous avons conclu avec vous et la période de conservation est d'au moins sept ans après l'exécution du contrat en raison d'une obligation fiscale légale. Vous trouverez ci-dessous un aperçu des données personnelles que nous pouvons traiter:

- *Prénom et nom*
- *Genre*
- *Numéro de téléphone professionnel*
- *Adresse e-mail professionnelle*
- *Adresse de chargement et de déchargement*
- *Autres données personnelles que vous fournissez activement, par exemple dans la correspondance et par téléphone.*

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à notre déclaration de confidentialité (https://www.tailormade-logistics.com/disclaimer).

CHAPITRE 8 – DROIT APPLICABLE ET VALIDITÉ

ARTICLE 28 – CHOIX DU FOR ET DE LA LOI APPLICABLE

1. La relation juridique entre TML Belgique et son client est régie par le droit belge.
    a. Tous les litiges découlant de ou liés au(x) contrat(s) conclu(s) entre les parties et qui ne sont pas régis par les conditions sectorielles pertinentes visées à l'article 1, paragraphe 6, sont réglés par le tribunal compétent de Gand, à moins que des dispositions légales impératives ne s'y opposent.
2. La relation juridique entre TML France et son client est régie par le droit français.
    a. Tous les litiges découlant de ou liés au(x) contrat(s) conclu(s) entre les parties et qui ne sont pas régis par les conditions sectorielles pertinentes visées à l'article 1, paragraphe 6, sont réglés par le tribunal compétent (Tribunal de commerce) dépend du lieu de prise en charge de la marchandise, à moins que des dispositions légales impératives ne s'y opposent.

3. Le cas échéant, les arbitres appliqueront les dispositions des conventions internationales de transport, y compris, entre autres, la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR).

TAILORMADE LOGISTICS
www.tml.group (en anglais seulement)
T+ 32 9 255 58 58 – info@tml.group
KORTE MATE 5 – PORT 4245H – 9042 GAND – BELGIQUE
Licence de transport international: 33570 – Licence de transport: 2360001 – IBAN ING: BE05 3900 3754 1075 – TVA BE0458195336

ARTICLE 29 – VALIDITÉ

TML est en droit de modifier les présentes Conditions Générales. Après cette modification, les conditions générales modifiées s'appliqueront à l'accord suivant entre le client ou une autre partie contractante, y compris la relation juridique antérieure. Si une clause des présentes conditions générales est invalide ou déclarée invalide, le reste restera en vigueur dans la mesure du possible et la clause invalide sera remplacée, après consultation entre les parties, par une clause qui se rapproche autant que possible de la clause originale. En cas de divergence entre le texte néerlandais des présentes conditions générales et leurs traductions, le texte néerlandais prévaudra.

PIÈCES JOINTES

1. Suppléments généraux de transport
2. Evolution des prix du gazole hors TVA

TAILORMADE LOGISTICS
www.tml.group (en anglais seulement)
T+ 32 9 255 58 58 – info@tml.group
KORTE MATE 5 – PORT 4245H – 9042 GAND – BELGIQUE
Licence de transport international: 33570 – Licence de transport: 2360001 – IBAN ING: BE05 3900 3754 1075 – TVA BE0458195336